

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
Nouvelles propositions****Procédures nationales visant à déterminer les intervalles
entre les contrôles des récipients à pression en matériaux
composites conformément à l'instruction
d'emballage P200 (par. 9)****Communication du Gouvernement allemand*, *****Résumé*

Résumé analytique : L'Allemagne demande des renseignements sur les procédures nationales que les différents États membres suivent pour déterminer les intervalles entre les contrôles des récipients à pression en matériaux composites conformément à l'instruction d'emballage P200 (par. 9).

Décision à prendre : –

Documents connexes : –

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/41.



I. Introduction

1. Dans l'édition 2013 du RID et de l'ADR, le paragraphe 9 de l'instruction d'emballage P200 a été modifié pour faire en sorte qu'il incombe à l'autorité compétente ou l'organisme ayant délivré les agréments de type de déterminer l'intervalle entre les contrôles des récipients à pression en matériaux composites. Comme suite à une autre modification apportée au même paragraphe dans l'édition 2017 du RID et de l'ADR, l'intervalle entre les contrôles a été fixé à 5 ans, l'autorité compétente ou l'organisme ayant délivré les agréments de type demeurant décisionnaires et pouvant porter cet intervalle à 10 ans dans certains cas.
2. Les organismes habilités par l'autorité compétente allemande à délivrer les agréments de type et à déterminer les intervalles entre les contrôles des récipients à pression en matériaux composites conformément au paragraphe 9 de l'instruction d'emballage P200 s'appuient sur les spécifications du règlement du BAM (Institut fédéral pour la recherche et les essais des matériaux) sur les marchandises dangereuses (GGR 021)¹, appliquées concurremment avec les procédures du BAM relatives aux contrôles (GGR 022)². Ces deux documents contiennent des prescriptions bien fondées sur le plan technique, de sorte qu'un type de récipients à pression ou un parc de récipients de ce type géré par un exploitant peut bénéficier de l'intervalle de 10 ans entre les contrôles périodiques, qui permet de réaliser des économies.
3. Il semblerait que la pratique ait évolué de manière très différente d'un État membre à l'autre.
4. On ne sait pas quels sont les critères qu'appliquent les pays pour décider d'accorder un intervalle de 10 ans entre les contrôles ni dans quelles conditions ils reviennent, le cas échéant, à l'intervalle classique de 5 ans, par analogie avec l'instruction d'emballage P200 (par. 12 et 13).
5. L'existence de divergences importantes entre les prescriptions aurait une incidence sur la sécurité et nuirait à la compétitivité dans le contexte de la libre prestation de services. La Réunion commune a donc tout intérêt à obtenir une vue d'ensemble des différentes prescriptions et à les harmoniser, autant que faire se peut.

II. Proposition

6. L'Allemagne propose de collecter et de compiler des informations sur les différentes approches adoptées par les États membres. À cette fin, elle suggère d'inviter tous les États membres à répondre aux questions suivantes :
 - a) Un intervalle de plus de 5 ans entre les contrôles est-il autorisé ?
 - b) Quelles prescriptions techniques doivent être satisfaites aux fins de l'allongement de l'intervalle ?
 - c) L'allongement de l'intervalle entre les contrôles est-il accordé jusqu'à la fin de la durée de service du récipient ou est-il subordonné au respect de conditions vérifiables ?
7. L'objectif est de présenter et d'examiner les informations recueillies à la session de mars 2025 de la Réunion commune.
8. La présente proposition contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8 (Travail décent et croissance économique).

¹ https://tes.bam.de/TES/Content/DE/Downloads/ggr-021.pdf?__blob=publicationFile.

² https://tes.bam.de/TES/Content/DE/Downloads/ggr-022.pdf?__blob=publicationFile.